

FÉDÉRATION SPÉLÉOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE



INTERNAL REGULATIONS

1st modification on the 28 October 1995 (Enniskillen, IE)

2nd modification on the 8 June 2003 (Ollioules, FR)

adopted on the 23 August 2005 (Kalamos, GR)

From now and whatever the language to be used, only the initials F. S. U. E. will be employed.
The statutes and Règlement Intérieur written in French are the only official references.

Section 1 : The members

§ 1. Every member country of F.S.U.E. must appoint the Federation or the representative national association.

§ 2. If there are multiple propositions for a single country the General Assembly, advised by the committee, decides to accept or not the candidacy of one Federation rather than another.

§ 3. The member position is obtained as soon as the General Assembly agree..

§ 4. Every member must act with the Federation's spirit (F.S.U.E.).

§ 5. The bureau can suspend until the decision of the General Assembly the members who would make themselves guilty of grave offence of the Statutes or the Internal regulations of the F.S.U.E. or of moral rules of Speleology.

Section 2 : The contributions

§ 6. Every member's contribution is compulsory and must be paid every year

§ 7. General Assembly can decide that the contribution is reduced in justified cases.

§ 8. The General Assembly decides the amount of contributions.

Sections 3 : The delegates

§ 9. It is advised for every country to appoint its delegate and its vice-delegate for a four year time.

§ 10 Delegates and vice-delegates can be elected to the Bureau of F.S.U.E.

Section 4 : The Bureau

§ 11. In order to permit the continuity of the works, the Bureau is replaced by half every two years. Each member of the Bureau is elected for four years. In case of vacancy of a position in the Bureau, and in case of a new election to this position by the General Assembly before the end of normal four-year term, the duration of the term is only to the end of the normal term of four years.

§ 12. The General-Secretary co-ordinates correspondences and keeps up to date files of communication, minutes, accounts of meetings, etc., except for the files of which the Treasurer is in charge. Any account must be approved by the General Assembly

§ 13. Any expenditure must receive the president's approval and must be justified at the General Assembly.

§ 14. The accounts of meetings are put down in writing in a register and kept by the General-Secretary.

§ 15. The Bureau decides during the session the date of its next meeting.

Section 5 : General Assembly

§ 16. The General Assembly is the sovereign power of the Speleological Federation of the European Union.

§17 The General Assembly elects the presidents of Commissions, upon the proposal of the F.S.U.E. Bureau.

§ 18. The Bureau may nominate collaborators, elected by the General Assembly.

SECTION 6 : COMMISSIONS

§19 Technical commissions are composed of persons who from at least three member countries of F.S.U.E.

§20 A commission is created after a proposal is made to the Bureau of F.S.U.E., then a vote of the General Assembly.

§21 The president of a commission is elected for four years.

§22 Each president of commission must keep the F.S.U.E. Bureau regularly informed of the commission's activities, by sending every three months a short written report listing outstanding facts, and once a year a detailed report.

Section 7 : Modification of I.R.

§ 23. The General Assembly can modify this Internal Regulations as far as needed, with a majority vote of the electors who are present or represented.

8 June 1991, 28 October 1995, 8 June 2003 adopted 23 August 2005

FÉDÉRATION SPÉLÉOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1ère Modification: 28 Octobre 1995 (Enniskillen, IE)

2nde Modification: 8 Juin 2003 (Ollioules, FR)

approbation: 23 Août 2005 (Kalamos, GR)

A l'avenir et quelle que soit la langue utilisée, seule les initiales F. S. U. E. seront employées. Les statuts et le Règlement Intérieur rédigés en Français seront les seules références.

SECTION 1 : LES MEMBRES

§ 1 Chaque pays membre de la F.S.U.E. doit désigner la Fédération ou l'association nationale représentative.

§ 2 En cas de proposition multiple pour un même pays, l'Assemblée Générale, sur conseil du bureau, décide d'accepter ou non la candidature d'une fédération ou association de préférence à une autre.

§ 3 La qualité de membre est acquise dès la décision de l'Assemblée Générale.

§ 4 Tout membre se doit d'agir dans l'esprit de la Fédération (F.S.U.E.).

§ 5 Le Bureau peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou au Règlement Intérieur de la F.S.U.E. ou encore aux règles morales de la spéléologie.

SECTION 2 : LES COTISATIONS

§ 6. La cotisation de chaque membre est obligatoire et doit être payée chaque année.

§ 7. L'Assemblée Générale détermine le montant des cotisations.

§ 8. L'Assemblée Générale pourra, dans les cas motivés, accorder une réduction de la cotisation.

SECTION 3 : LES DÉLÉGUÉS

§ 9. Il est souhaitable que chaque pays désigne son Délégué et son Vice-Délégué pour une durée de quatre ans.

§ 10 Les délégués et les Vice-Délégués sont éligibles au Bureau de la F.S.U.E.

SECTION 4 : LE BUREAU

§ 11 Afin de permettre la continuité des travaux, le Bureau est renouvelé par moitié tous les deux ans. Chaque membre du Bureau est élu pour une durée de quatre ans. En cas de vacance d'un poste, le poste

soumis au vote de l'Assemblée Générale est pourvu seulement pour la fin de la durée normale de quatre ans.

§ 12 Le Secrétaire Général coordonne la correspondance et tient à jour tout dossier de communication, les procès-verbaux, les comptes-rendus de réunions, etc., sauf les dossiers qui sont sous la responsabilité du Trésorier.

§ 13 Toute dépense doit être approuvée par le président et doit être justifiée devant l'Assemblée Générale.

§ 14 Les rapports de réunions sont consignés dans un registre et conservés par le Secrétaire Général. Chaque document sera numéroté.

§ 15 Le Bureau décide en séance la date de sa prochaine réunion.

SECTION 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§ 16 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la Fédération Spéléologique de l'Union Européenne.

§17 L'Assemblée Générale élit les présidents de Commissions, sur proposition du Bureau de la F.S.U.E.

§18 Le Bureau peut nommer des collaborateurs, élus par l'Assemblée Générale.

SECTION 6 : LES COMMISSIONS

§19 Les commissions techniques sont composées de personnes d'au moins trois pays membres de la F.S.U.E.

§20 Une commission est créée sur proposition faite au Bureau de la F.S.U.E., puis un entérinement par vote de l'Assemblée Générale.

§21 Chaque président de commission est élu pour quatre ans.

§22 Chaque président de commission doit tenir régulièrement informé le Bureau de la F.S.U.E. des activités de la commission, en envoyant tous les trois mois un court rapport écrit listant les faits marquants et, une fois par an, un rapport détaillé.

SECTION 7 : MODIFICATION DU R.I.

§ 23 L'Assemblée Générale peut modifier par vote à la majorité des électeurs présents ou représentés, le présent Règlement Intérieur autant que de besoin.

8 Septembre 1991, 28 Octobre 1995, 8 Juin 2003, adopté 23 Août 2005.